



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux
soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2015-2016
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze ,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 et R425-2;
Vu l'article 17 de la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Corrèze ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015;
Vu la consultation du public effectuée du 4 au 24 mai 2015 inclus ;
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1.- Le nombre minimum et le nombre maximum des espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, à prélever dans l'ensemble du département de la Corrèze pour l'année cynégétique 2015 – 2016, est fixé par unités de gestion de la manière suivante:

CHEVREUIL	Pays de Chasse	min	MAX
	Auvergne	700	1000
	Brive Nord	800	1100
	Brive Sud	450	750
	Centre	700	1000
	Uzerche	700	1000
	Millevaches	1200	1600
	Monédières	800	1300
	Neuvic	800	1300
	Seilhac	300	500
	Roche de Vic	400	700
	Xaintrie	650	950
	TOTAUX CHEVREUIL pour 2015 - 2016	7500	11200

CERF	Pays de Chasse	min	MAX
	Auvergne	200	300
	Brive Nord	10	20
	Brive Sud	0	10
	Centre	150	300
	Uzerche	40	80
	Millevaches	80	130
	Monédières	20	50
	Neuvic	160	240
	Seilhac	0	5
	Roche de Vic	25	50
	Xaintrie	40	80
	Totaux CERF pour 2015- 2016	725	1265

DAIM	Unité de Gestion = département	min	MAX
	Totaux DAIM pour 2015- 2016	0	40

Art. 2.- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 26 Mars 2015
Le Préfet,



Bruno DELSOL